



Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale

CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

(Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011)

Missions

Les chefs de service de police municipale constituent un cadre d'emplois de police municipale de catégorie B au sens de l'article n°5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ils sont régis par les dispositions du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et par celles du décret n°2011-444 du 21 avril 2011.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de chef de service de police municipale, de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe et de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe.

Les chefs de service de police municipale exécutent dans les conditions fixées, notamment, par la loi n°99-291 du 15 avril 1999 et sous l'autorité du maire les missions relevant de la compétence de ce dernier en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent, par procès-verbaux dans les conditions prévues à l'article 21-2 du code de procédure pénale, les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale, dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

Recrutement

Les recrutements opérés par voie de concours au titre de l'article n°36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée dans le grade de chef de service de police municipale interviennent selon les modalités prévues au 1° de l'article n°4 et aux articles n°5, 8 et 10 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 et selon les modalités définies aux articles n°4 et 5 du décret n°2011-444.

Le concours externe est un concours sur épreuves ouvert, pour 40 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un baccalauréat, ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007.

Le concours interne et le troisième concours sont des concours sur épreuves, ouverts respectivement pour au plus 50 % et 10 % des postes à pourvoir.

Peuvent seuls être admis à concourir les candidats ayant satisfait à un test destiné à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Ce test est organisé par les centres de gestion dans des conditions garantissant l'anonymat des intéressés.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et

au troisième concours, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours ou d'une place au moins.

Les concours mentionnés à l'article n°4 du décret n°2011-444 sont organisés par les centres de gestion dans leur ressort géographique ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention conclue en application du troisième alinéa de l'article n°26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le président du centre de gestion fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Il établit la liste des candidats autorisés à concourir. Il arrête également la liste d'aptitude.

Les recrutements opérés au titre des 1° et 2° de l'article n°39 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 interviennent dans le grade de chef de service de police municipale selon les modalités prévues au 2° de l'article n°4 et aux articles n°8, 9 et 30 du décret n°2010-239 du 22 mars 2010 et selon les modalités suivantes :

- Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article n°4 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 :
 - 1° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres comptant au moins huit ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement et qui ont été admis à un examen professionnel organisé par les centres de gestion ;
 - 2° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale titulaires du grade de brigadier-chef principal ou de chef de police comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la formation continue obligatoire prévue à l'article L. 412-54 du code des communes et dont l'objet et les modalités sont fixés par le décret n°2000-51 du 20 janvier 2000.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue par les dispositions auxquelles se réfère l'article n°3 et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article n°2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 sont nommés chef de service de police municipale stagiaire selon les modalités définies à l'article n°10 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 et selon les modalités suivantes :

- Le stage commence par une période obligatoire de formation de neuf mois, organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale et dont le contenu est fixé par décret. La durée de cette période de formation est réduite à six mois pour les candidats ayant suivi antérieurement la formation obligatoire prévue par l'article n°5 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 ou justifiant de quatre ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des agents de police municipale.
- Le classement et la titularisation des candidats interviennent selon les modalités définies respectivement au chapitre III et à l'article n°12 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article n°6 et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article n°2 de la loi n°83-54 du 26 janvier 1984 sont nommés chef de service de police municipale stagiaire selon les modalités définies à l'article n°11 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 et selon les modalités suivantes :

- Le stage commence par une période obligatoire de formation de quatre mois organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale et dont le contenu est fixé par décret.
- Le classement et la titularisation des candidats interviennent selon les modalités définies respectivement au chapitre III et à l'article n°12 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010.

Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet et ayant suivi la formation prévue aux articles n°7 et 8 peuvent exercer pendant leur stage les missions prévues à l'article n°2 du décret n°2011-444.

En cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci.

L'avancement d'échelon s'effectue selon les conditions prévues par l'article n°24 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010.

L'inscription au tableau d'avancement des fonctionnaires remplissant les conditions prévues, respectivement aux grades de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe et de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe, ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le Centre national de la fonction publique territoriale et certifiant que l'intéressé a suivi la formation continue obligatoire prévue à l'article L. 412-54 du code des communes et dont l'objet et les modalités sont fixés par le décret n°2000-51 du 20 janvier 2000.

Chef de Service de Police Municipale	Échelons	Indices		Durées (mois)
		Bruts	Majorés	
Rémunération : Grille indiciaire catégorie B 1 ^{er} niveau Peuvent être recrutés les candidats, inscrits sur une liste d'aptitude après concours externe ouvert aux candidats titulaires au moins d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV, concours interne et 3 ^{ème} voies ou par promotion interne après examen professionnel ou choix sous certaines conditions. Stage : 1 an Prolongation de stage : 1 an max	1	357	332	12
	2	361	335	24
	3	365	338	24
	4	369	341	24
	5	381	351	24
	6	403	364	24
	7	425	377	24
	8	446	392	36
	9	464	406	36
	10	497	428	48
	11	524	449	48
	12	557	472	48
	13	582	492	-

L'avancement au grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe s'effectue selon les conditions prévues par le I de l'article n°25 du décret n°2010-329 à savoir :

- 1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- 2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Il s'agit des conditions applicables à partir du 1^{er} janvier 2017. Mais il existe également une disposition transitoire permettant d'utiliser les dispositions existantes avant le 1^{er} janvier 2017.

	Échelons	Indices		Durées (mois)
		Bruts	Majorés	
Chef de Service de Police Municipale principal de 2^{ème} classe Rémunération : Grille indiciaire catégorie B 2 ^{ème} niveau	1	366	339	24
	2	373	344	24
	3	379	349	24
	4	389	356	24
	5	406	366	24
	6	429	379	24
	7	449	394	24
	8	475	413	36
	9	498	429	36
	10	512	440	36
	11	529	453	36
	12	559	474	48
	13	591	498	-

L'avancement au grade de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe s'effectue selon les conditions prévues par le II de l'article n°25 du décret n°2010-329 à savoir :

- 1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- 2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Il s'agit les conditions applicables à partir du 1^{er} janvier 2017. Mais il existe en également une disposition transitoire permettant d'utiliser les dispositions existantes avant le 1^{er} janvier 2017.

	Échelons	Indices		Durées (mois)
		Bruts	Majorés	
Chef de Service de Police Municipale principal de 1^{ère} classe Rémunération : Grille indiciaire catégorie B 3 ^{ème} niveau	1	442	389	12
	2	459	402	24
	3	482	417	24
	4	508	437	24
	5	541	460	24
	6	567	480	36
	7	599	504	36
	8	631	529	36
	9	657	548	36
	10	684	569	36
	11	701	582	-